

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1143/Rev.1
21 mars 2012

(12-1521)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

MESURES SPS ET NORMES, DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES

Communication présentée par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, le Pérou et les Philippines

Révision

La communication ci-après, reçue le 16 mars 2012, est distribuée à la demande des délégations suivantes: Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou et Philippines.

1. L'augmentation du nombre de mesures SPS ne reposant pas sur des normes, directives et recommandations internationales, ou s'appuyant sur une justification scientifique inadéquate est un sujet de préoccupation fréquemment évoqué par de nombreux Membres au Comité SPS et dans d'autres cadres. Ces mesures restreignent souvent indûment les échanges et répondent manifestement à des objectifs qui ne sont pas réputés légitimes au regard des règles commerciales internationales.

2. En raison de ces préoccupations récentes et afin que les objectifs de l'Accord SPS soient atteints, il est utile de réaffirmer:

a) la nécessité de directives, normes et recommandations internationales établies sur des bases scientifiques

3. Comme il est clairement énoncé dans l'Accord SPS, en vue d'atteindre l'objectif d'harmonisation, les Membres de l'OMC utilisent comme base de leurs mesures des normes, directives et recommandations élaborées par les organismes internationaux de normalisation cités dans l'Accord SPS de l'OMC. Les principes scientifiques constituent la base la plus solide pour l'élaboration et, le cas échéant, l'actualisation de ces normes, directives et recommandations internationales.

b) la nécessité de soutenir et de renforcer la confiance dans les organismes internationaux de normalisation dans le domaine SPS

4. Étant donné l'importance des normes, directives et recommandations internationales, les Membres doivent reconnaître le rôle des organismes internationaux de normalisation mentionnés dans l'Accord SPS de l'OMC dans notre système commercial multilatéral fondé sur des règles.

5. Les travaux des organismes internationaux de normalisation compétents dans le domaine SPS doivent continuer à être régis par des procédures et processus objectifs, transparents et bien établis. L'investissement collectif de connaissances, données et ressources en vue d'améliorer les processus internationaux et d'élaborer, en temps opportun, des normes, directives et recommandations SPS

./.

reposant sur des bases scientifiques, est indispensable au bon fonctionnement du système commercial multilatéral.

- c) **la nécessité d'établir sur des bases scientifiques les mesures sanitaires et phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives et recommandations internationales pertinentes**

6. Il convient de rappeler que l'Accord SPS de l'OMC permet aux Membres d'établir des mesures sanitaires et phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur des normes, directives et recommandations internationales pertinentes, à condition qu'il existe une justification scientifique. Ce faisant, toutefois, les Membres devraient, afin de déterminer le niveau de protection approprié, prendre en compte l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

7. Les Membres du Comité SPS peuvent contribuer de manière positive à la réduction au minimum des effets négatifs sur le commerce par leurs actions, non seulement au Comité SPS, mais également au sein des organismes internationaux de normalisation compétents dans le domaine SPS, en s'assurant que les normes, directives et recommandations respectent l'esprit et l'objet de l'Accord SPS.
